

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 07130
Numéro SIREN : 434 085 395
Nom ou dénomination : SPIE CITYNETWORKS

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2020 sous le numéro de dépôt 6757

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/6757

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : SPIE CITYNETWORKS

Forme juridique : Société par actions simplifiée à capital variable

N° SIREN : 434 085 395

N° gestion : 2016 B 07130



SPIE CityNetworks

par Actions Simplifiée au capital social de 35 704 166,12 euros
social : 1/3 Place de la Berline – 93287 SAINT-DENIS cedex
434 085 395 RCS BOBIGNY

RES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 15 JANVIER 2020

mille vingt,

, Société par actions simplifiée au capital de 87 506 181,92 euros, ayant son
de l'Entreprise à CERGY-PONTOISE cedex (95863), immatriculée au RCS
n° 823 461 611, représentée par Monsieur Olivier DOMERGUE en sa qualité

d'associé unique (ci-après l'« Associé unique ») de la société
société par actions simplifiée au capital de 35 704 166,12 euros, ayant son
de la Berline à SAINT-DENIS cedex (93287), immatriculée au RCS de
434 085 395 (ci-après la « Société ») ;

atives à l'ordre du jour suivant :

ts de la Société par suite de modifications législatives et réglementaires,
uer les formalités.

DUNG et Autres, Commissaire aux comptes de la Société, a été avisée des

PREMIERE DECISION

de de modifier certains articles des statuts de la Société par suite de
s et réglementaires.

articles 8, 13, 15 et 18 des statuts sont modifiés comme suit :

ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

phie de cet article est remplacé par le paragraphe suivant :

*é à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à
ts de la société où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres
étaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par
riétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions sociales.*



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'O. Domergue', written over a vertical line.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier alinéa de cet article est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les associés ou l'associé unique, si la société est unipersonnelle, désigne, lorsque la loi en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants »

COMITE D'ENTREPRISE - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

L'article 10 de l'Entreprise » est remplacé en totalité par un nouvel article intitulé « Comité Social et Economique » rédigé comme suit :

« Les dispositions de l'article L. 2312-76 du Code du travail, les membres de la Commission du Comité Social et Economique exercent les droits définis aux articles L. 2312-77 du Code du travail auprès du Directeur Général qui sera désigné par le Président de la désignation auprès du Président lui-même.

« Les modalités de délégation du personnel du Comité Social et Economique auprès du Directeur Général, seront les mêmes que ceux désignés pour participer, le cas échéant, à la Commission de l'entreprise et seront désignés selon les mêmes modalités que celles prévues aux articles L. 2312-77 du Code du travail.

RENTES ANNUELS

Le premier alinéa de cet article est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le cas échéant, le rapport de gestion à présenter aux associés ou à l'associé unique sera soumis aux dispositions de l'article L. 232-1 du Code de commerce.

DEUXIEME DECISION

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

En conséquence, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique.



**L'Associé unique
SPIE France
Représentée par Olivier DOMERGUE**

Pour copie certifiée conforme délivrée le 07/02/2020

Page 3 sur 3




Greffe du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/6757

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : SPIE CITYNETWORKS

Forme juridique : Société par actions simplifiée à capital variable

N° SIREN : 434 085 395

N° gestion : 2016 B 07130



SPIE CityNetworks

ons Simplifiée au capital social de 35 704 166,12 euros

1/3 Place de la Berline – 93287 SAINT-DENIS cedex

434 085 395 R.C.S BOBIGNY

STATUTS

Copie certifiée conforme



Olivier DOMERGUE
Président

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique du 15 janvier 2020



STATUTS

OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

La Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par

notamment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société par Actions Simplifiée peut procéder à une offre au public de titres financiers à condition que le montant de l'offre ne dépasse pas un seuil fixé par les règlements des marchés financiers. Elle peut par ailleurs procéder à une offre réservée à un « cercle restreint d'investisseurs » ou à un « cercle restreint d'investisseurs » tel que définie à l'article L. 411-1 du Code de Commerce et financier. L'admission de ces actions aux négociations sur un marché

en France et dans tous pays :

relatives au concept dit de « ville intelligente (Smart city) » liées :

à la production, à la distribution et à l'exploitation des réseaux de transport d'électricité ou de l'information (voix, données et images), tels que les réseaux souterrains, l'éclairage public, la sécurité et la sûreté urbaine, la vidéo protection, la télémétrie du territoire, la mise en œuvre des équipements de la mobilité durable tels que les bornes de recharge pour véhicules électriques, signalisation lumineuse tricolore

à la maintenance et à l'exploitation des infrastructures des réseaux de transport pour les opérateurs télécom et les opérateurs d'opérateurs télécom ainsi que pour les acteurs ayant des activités multirégionales ;

à la rétrocession, la vente, l'exploitation, l'apport de tous brevets, licences, marques et droits intéressant, directement ou indirectement, l'objet social ;

à la cession de participations, directe ou indirecte, de toute nature, sous quelque forme que ce soit, d'entreprises ou opérations quelconques, soit par voie de création de sociétés nouvelles, de fusions, d'achats de titres ou de droits sociaux, soit de toutes autres opérations ayant pour objet de favoriser son industrie et son développement, de concessions ressortissant, directement ou indirectement, aux installations de

à toutes opérations, qu'elles soient commerciales, financières, mobilières ou immobilières effectuées directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser le but poursuivi par la société, son extension, son développement et son patrimoine social.

DENOMINATION SOCIALE

Dénomination sociale : **SPIE CityNetworks**

Tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, quittances diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie éventuellement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'adresse du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre des Sociétés.



Handwritten signature in blue ink.

ICIAL

/3 Place de la Berline - 93287 SAINT-DENIS cedex

out autre endroit du même département, d'un département limitrophe ou partout
 décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la société en
 ger par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

e pour une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son
 tre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de
 a Loi ou décidés par décision collective des associés ou décision de l'associé

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

OCIAL

à la somme de 35 704 166,12 euros (trente-cinq millions sept cent quatre mille
 douze centimes).

32 actions d'une valeur nominale de 0,41 euro (zéro euro et quarante et un
 ement libérées.

S ACTIONS

ement nominatives.

résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur des comptes et registres
 ciété dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

cié, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les
 ont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu
 cet effet.

es à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés
 mandataire commun de leur choix.

OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

oit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du

les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ttachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales.

e à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à
 de la société où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions,
 ruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. Le nu-
 ont le droit de participer à toutes les décisions sociales.

un droit de vote.



Handwritten signature in blue ink.

DES ACTIONS

en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la prime d'émission. Le surplus est libéré par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est libéré dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans.

et portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.

DES TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et au profit du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé tenu au registre des mouvements de titres ».

Le cessionnaire doit procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, dans les dix jours qui suivent celle-ci.

L'acte de transmission, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou le cessionnaire.

Les mutations à titre gratuit s'opèrent également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des titres sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve du respect de la procédure définie ci-avant.

La responsabilité de la transmission est à la charge du cessionnaire sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

Les actions provenant d'une augmentation de capital sont négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital, c'est-à-dire dès la date d'établissement du certificat du dépositaire des actions inscrites aux comptes.

Les actions sont négociables dès la date de la décision du ou des associés ayant approuvé les modalités de l'augmentation de capital.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision prise dans les conditions de l'article 16 ci-après ou par décision de l'associé unique ou du Président.

Le Président peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le cadre de l'augmentation de capital, le ou les apports en numéraire, dans le cadre de l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés ont un droit individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés ou l'associé unique ne peut pas demander la suppression de ce droit.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration de la valeur des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le Président peut aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que, dans aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des droits des associés.



Handwritten signature in blue ink.

TRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

EN GENERALE

...e, dirigée et administrée par un Président, personne physique, non associé de

...ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés adoptée à la majorité des associés présents et/ou représentés disposant du droit de vote, ou par décision de l'associé unique si la société est unipersonnelle.

...nctions, le Président doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de mandat le Président aura été atteint, le Président sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la nomination d'un nouveau Président dans les conditions prévues dans les présents statuts.

...Président est fixée à six (6) ans. Ses fonctions prennent fin à l'issue de son mandat. Les associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année de son mandat de Président. Le Président est toujours rééligible dans la limite de

...t prennent également fin, soit par la démission, par le décès, la révocation, soit par la liquidation judiciaire ou d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

...démission, il est pourvu immédiatement à son remplacement par le Directeur Général ou par un, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique si la société est unipersonnelle. L'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six (6) mois est pourvu à son remplacement par le Directeur Général, lorsqu'il en existe un, ou par un, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique. Le Président remplaçant est désigné pour le mandat de son prédécesseur ou jusqu'au retour du Président empêché.

...le à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique si la société est unipersonnelle. Le Président ne peut être révoqué de ses fonctions d'aucune sorte et sans avoir à en justifier.

...e Président dirige et représente la société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la direction générale de la société ou à l'associé unique si la société est unipersonnelle.

...s tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de son mandat, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ont agi en connaissance de cause. Le Président est responsable de son mandat et de son mandat tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des présents statuts puisse servir de preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président est sans effet à l'égard des tiers.

...sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs mandats au moyen de délégations de pouvoirs fonctionnelles et/ou opérationnelles.

aux

...rs Généraux, personnes physiques, peuvent être nommés ou renouvelés par

...cteur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

...ident fixera éventuellement les domaines et les limitations de pouvoirs du Directeur Général par un mandat en d'une lettre d'instructions.



Handwritten signature in blue ink.

fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et la désignation d'un nouveau Directeur Général dans les conditions prévues dans les

démission, il peut être pourvu à son remplacement par décision du Président.

Le mandat d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) ans est renouvelable par décision du Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision du Président sans préavis, ni indemnités et doit en justifier.

En cas d'empêchement ou décès du Président, et s'il n'est pas remplacé par le Directeur Général, le Directeur Général conserve son mandat sauf décision contraire du nouveau Président.

Le Directeur Général peut également, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs à tout autre dirigeant pour des objets déterminés au moyen de délégations de pouvoirs fonctionnelles et/ou

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Président ou l'associé unique si la société est unipersonnelle désigne, lorsque cela est prévu par les dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec le consentement de l'associé ou de l'associés, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le Président pourra demander à la société de charger le Commissaire aux comptes ou tout autre dirigeant, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Le ou les commissaires aux comptes titulaire(s), sur convocation du Président, assisteront à toutes les décisions des associés ou décisions de l'associé unique prises en Assemblées Générales.

CONVENTIONS PASSEES PAR LA SOCIETE

Le rapport des commissaires aux comptes présente aux associés ou à l'associé unique si la société est unipersonnelle, un avis sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote de 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la loi relative au commerce de

Le Président et l'associé unique statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de l'exercice

Les conventions approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne interposée de garantir le paiement pour le Président de la société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences financières pour la société.

Le Directeur Général doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues au premier paragraphe ci-dessus intervenues au cours de l'exercice dans le délai de 15 jours après la clôture de l'exercice.

En outre, le contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la société, autre qu'une personne interposée, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de faire un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou de contracter des engagements envers les tiers.



Handwritten signature in blue ink.

SOCIAL ET ECONOMIQUE

dispositions de l'article L. 2312-76 du Code du travail, les membres de la Direction Générale du Comité Social et Economique exercent les droits définis aux articles 2312-76 et 2312-77 du Code du travail auprès du Directeur Général qui sera désigné par le Président de la Direction Générale.

Les membres du personnel du Comité Social et Economique auprès du Directeur Général seront les mêmes que ceux désignés pour participer, le cas échéant, à l'Assemblée Générale de l'entreprise et seront désignés selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article L. 2312-77 du Code du travail.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés des formes suivantes :

Unanimité des associés présents ou représentés :

la modification de l'article L. 227-19 du Code de commerce

qui augmenterait les engagements des associés.

la décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

Majorité simple des voix des associés présents ou représentés :

la nomination du Président et renouvellement de ses fonctions ;

la nomination des commissaires aux comptes ;

la présentation des comptes annuels et affectation des résultats ainsi que fixation de la forme de la rémunération des dirigeants (en numéraire ou en actions) ;

la modification des conventions réglementées selon l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

la diminution du capital et réduction du capital ;

la cession d'un apport partiel d'actif ;

la modification de la forme de la société en société d'une autre forme sauf en une forme qui augmenterait les engagements des associés qui, dans ce cas, requiert l'unanimité ;

la modification de la durée de la société ;

la modification du capital social à l'étranger ;

la modification de la forme de la société en cas de perte de la moitié du capital social ;

la nomination, nomination du liquidateur et clôture de la liquidation ;

la nomination de la société, approbation des comptes annuels, autorisations de gestion, nomination du liquidateur et, éventuellement, renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ;

la décision entraînant une modification des clauses statutaires à l'exception de celles prévues à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Les décisions ci-dessus sont de la compétence de la Direction Générale.

Les décisions ci-dessus sont de la compétence de la Direction Générale.

Les décisions des associés ou de l'associé unique sont prises en assemblée générale ou en assemblée extraordinaire et doivent être signées par tous les associés ou l'associé unique. Les décisions des associés ou de l'associé unique peuvent être prises aux assemblées générales par visioconférence ou par tout moyen de communication électronique. Les décisions des associés ou de l'associé unique doivent être prises par tous les associés ou l'associé unique et satisfaites par tous les moyens de communication électronique permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.



Handwritten signature in blue ink.

est convoquée par le Président. A défaut, elle peut être également convoquée aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de référé, soit à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le quart par le liquidateur. La convocation est faite 15 jours avant la date de la séance. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la

générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

appelée à statuer annuellement sur les comptes de l'exercice doit se réunir à la clôture de l'exercice.

générale irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité est prescrite que tous les associés étaient présents ou représentés.

est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. Elle désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

est tenue une feuille de présence. Dans les cas où l'assemblée se réunit par des séances, chaque site disposera d'une feuille de présence. Il est dressé un procès-verbal qui est signé par le Président de séance, le ou les associés disposant du plus grand nombre de leur qualité de scrutateurs, et le secrétaire désigné.

l'assemblée décide de recourir à la visioconférence, sera réputé présent pour le calcul du quorum, tout associé qui participera aux décisions collectives par des moyens de communication autre moyen de télécommunication permettant son identification, dans la mesure où il est identifié.

Le droit de participer aux assemblées générales personnellement ou par mandataire donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au nombre d'elles qu'elles représentent.

Les décisions sociales sont établis et signés sur des registres cotés et paraphés. Les délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiées par le Président ou le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, les décisions sont valablement faites par le liquidateur.

- EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

OPÉRATIONS ANNUELLES

Le Président assure la régularité des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de l'exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les provisions, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le

rapport de gestion en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions

À la clôture de l'exercice, le rapport de gestion est à présenter aux associés ou à l'associé unique conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 du Code de commerce.



Handwritten signature in blue ink.

ARTICLE 10 - REPARTITION ET REPARTITION DES RESULTATS - RESERVE STATUTAIRE

10.1 - Répartition des résultats

À la clôture de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, les bénéfices nets et provisions constituent les bénéfices ou pertes de l'exercice.

À la clôture de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé sur le bénéfice net pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour toute raison, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le fonds de réserve est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des provisions, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Le fonds de réserve est en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Il appartient à l'assemblée générale de décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la jouissance, sous réserve que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont inférieurs à ceux de la clôture de la période précédente, à moins que le montant des réserves ne permette pas de distribuer.

Le bénéfice net de l'exercice est reporté à l'exercice suivant et après l'approbation des comptes par l'assemblée des associés reportée à l'exercice suivant sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

10.2 - Réserve

La Société bénéficie du régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 B du Code Général des Impôts au profit des sociétés qui lui ont été consentis le 30 juin 2017 par les sociétés SPIE Ile-de-France, SPIE Centre, SPIE Sud-Ouest, SPIE Est et SPIE Sud-Est, la Société a sollicité de l'administration fiscale un agrément qui lui a été délivré le 27 octobre 2017 sous la condition de verser un certain nombre d'engagements.

La Société s'est engagée, en cas de reprise de la provision pour amortissement des éléments apportés par les sociétés susvisées, qui a été reconstituée dans ses comptes au 30 juin 2017 pour un montant total de 260 127,71 euros par imputation sur la prime d'apport, à augmenter à l'exercice suivant le montant de « réserves statutaires » et à bloquer ce montant pendant la durée de validité de la provision restant à courir, soit jusqu'au 30 juin 2020 au moins.

Pour satisfaire à cet engagement, il est constitué une réserve statutaire affectée aux fins suivantes :

Elle est constituée exclusivement par prélèvement sur la quote-part de résultat de l'exercice affectée à la reprise de la provision pour amortissement dérogatoire afférente aux engagements pris dans les branches d'activité ayant fait l'objet des apports en date du 30 juin 2017 par les sociétés susvisées ;

Elle est affectée jusqu'au 30 juin 2020 au moins et ne peut donc, jusqu'à cette date, faire l'objet d'une affectation autre ni affectation ;

Il appartient à l'assemblée générale des associés ou l'associé unique pourra décider, à compter du 1er juillet 2020 soit de supprimer la réserve statutaire, en supprimant son caractère indisponible dans les statuts, soit de la maintenir pour une durée qui devra être déterminée dans les conditions prévues pour la modification des statuts, ou bien encore de modifier le montant de la réserve et simplement dans les conditions prévues pour les modifications des statuts, le montant de la réserve statutaire au poste d'autres réserves. Toute décision prise en application du présent article nécessitant une modification des statuts est soumise à l'approbation de l'assemblée générale opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité.



Handwritten signature in blue ink.

MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Le Président ou l'associé unique statuant sur les comptes a la faculté d'accorder à chaque actionnaire ou associé unique, à chaque répartition du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option en numéraire et le paiement en actions de la société.

Les modalités de paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décisions collectives de l'assemblée générale ou de l'associé unique, à défaut, par le Président.

Le paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Le dividende est établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes ou par le Président de la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des réserves nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report de bénéfices. Le dividende, s'il est bénéficiaire, peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi que le montant des acomptes sur dividende qui a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et ce, à la date de la répartition.

Le paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par décision du Président, lequel délai ne peut être supérieur à trois (3) mois à compter de celle-ci. Ce délai peut être prolongé par décision du Président, mais ne pouvant excéder trois (3) mois, par décision du Président, en cas de réclamation.

Le dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été faite conformément aux dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la répartition des dividendes.

Les actions non payées dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrites.

PERTE DES CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

PERTE DES CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

En cas de constatation dans les documents comptables, les capitaux propres de la société inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit à la moitié du capital social si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas suffisants pour couvrir la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision du Président ou de l'assemblée générale est soumise aux conditions légales.

En cas de violation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, même si le ou les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal peut refuser la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

LIQUIDATION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société par l'arrivée du terme statutaire sauf prorogation régulière ou en cas de dissolution légale de dissolution, et notamment si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne physique, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.



Handwritten signature in blue ink.

tion et la mise en liquidation de la société par décision collective des associés
 associé unique si la société est unipersonnelle.

rs sont alors nommés par cette décision.
 d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus
 tif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le
 associés.

ation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du
 ti des actions.

iste, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés
 ombre d'actions de chacun d'eux.

sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence
 rts.

maintenue pour les besoins de la liquidation, disparaît à la clôture de cette
 cipe fixée au jour où elle est constatée, soit par la collectivité des associés ou
 décision de justice.

n doit intervenir dans un délai de trois ans à compter de la dissolution. A défaut,
 t intéressé peut saisir le tribunal de commerce pour que celui-ci fasse procéder
 -ci a été commencée, à son achèvement.

on ne peut être prononcée que si les comptes ont été apurés et les dettes

tion n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de
 société au registre du commerce et des sociétés.

TITRE VII - CONTESTATIONS

CONTESTATIONS

qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit
 es associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales,
 iction des tribunaux compétents du siège social.

contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du
 social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées
 voir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou
 plement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du
 nce du siège social.



Handwritten signature in blue ink.